

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Maire de la Commune de Rébénacq,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2025 ;

ARRETE 074/2025

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances à la Mairie de Rébénacq.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 2 place de la Mairie, 64260 REBENACQ.

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) Achat de Noël pour les cadeaux des personnes âgées | 1) Compte d'imputation : 6232 |
| 2) Achat de cadeaux pour l'anniversaire des personnes âgées | 2) Compte d'imputation : 6232 |
| 3) Achat de toutes fournitures | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) Achat de jeux pour la garderie | 4) Compte d'imputation : 6067 |
| 5) Achat de denrées alimentaires périssables | 5) compte d'imputation : 60623 |
| 6) Frais de réception et de représentation | 6) compte d'imputation : 623 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : carte bancaire ;

2° : espèces ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (13) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP64

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (15).

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 3 mois et au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire de Rébénacq et le comptable public assignataire d'Oloron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Rébénacq, le 15/10/2025

Le Maire,

